

liqueurs enivrantes aux Sauvages fût rendue plus rigoureuse en ajoutant les travaux forcés à l'emprisonnement. Cette matière est laissée à la discrétion du juge. On a constaté que des appels contre la décision des magistrats dans des cas de vente de boissons aux Sauvages ont réussi, et l'on croit que ce même succès est dû aux sympathies des jurés par les vendeurs de boissons. Le gouvernement a cru que ces appels pouvaient être laissés à la décision des juges, et une clause contenant cette disposition a été insérée dans le bill.

Quant à l'émancipation des Sauvages, on a cru à propos de la rendre sujette au consentement de la bande, car autrement elle aurait occasionné beaucoup de trouble et de mécontentement.

Quand un Sauvage jouissant d'une bonne réputation d'intelligence et de sobriété aura reçu un billet d'occupation pour la partie du terrain que la bande lui aura assignée, il fera une probation de trois ans. Si, après ce laps de temps il a continué d'être sobre et industrieux, il recevra une lettre patente pour sa terre et sera émancipé, tout en conservant son droit de partage dans les annuités. S'il désire se séparer tout à fait de la bande, il pourra commencer une nouvelle probation de trois ans, et s'il continue à marcher dans la voie de la sobriété, il pourra garder sa part d'annuités et se faire retrancher de la liste des Sauvages. Il faudra obtenir le consentement de la bande pour la distribution des fonds du capital. Ce bill portera les Sauvages à être industrieux et sobres et à faire instruire leurs enfants.

M. SCHULTZ—Il peut être fort bon de refondre les lois ; mais on aurait aussi bien fait de laisser de côté les nouveaux principes contenus dans ce bill. On se convaincra qu'il sera impossible de le mettre en principe dans le Nord-Ouest : c'est l'opinion de tous ceux qui ont une connaissance quelque peu intime des relations des Sauvages du Nord-Ouest entre eux.

L'acte ne définit pas assez clairement ce que c'est qu'un Sauvage. Il déclare que quiconque accepte un traité d'argent doit être considéré Sauvage. Eh ! bien, je crois que cette interprétation est extrêmement injuste. Grand nombre de métis qui ont accepté des terres et de l'argent en vertu

d'arrangements antérieurs, ne l'auraient certainement pas fait s'ils avaient cru un seul instant que cette acceptation les plaçait au rang des Sauvages. Le bill contient d'autres dispositions inadmissibles dont je parlerai devant le comité général.

M. PATERSON—Je considère que cette mesure est un pas de fait dans la bonne voie. Il y a, en Canada, 90,000 Sauvages ou plus ; sur ce nombre il y en a, dans Ontario, 30,000 qui ont placé \$9,000,000 entre les mains du gouvernement. C'est donc un sujet d'une haute importance.

Lors même que cet acte ne serait pas applicable aux Sauvages du Nord-Ouest ou aux tribus des autres parties du Canada ; il y a dans Ontario des peuplades auxquelles nous devons fournir les moyens de s'élever dans l'échelle sociale.

Dans Brant se trouve une réserve qui embrasse tout un township et dans laquelle il y a quatorze écoles, dont onze sont tenues par des Sauvages. Brant compte aussi une école où l'on enseigne l'agriculture aux jeunes gens, et aux jeunes filles la tenue d'un ménage. Depuis 48 ans les missionnaires prêchent l'Evangile à ces Sauvages, et si, avec tous ces avantages, ils ne sont pas encore prêts pour l'émancipation, c'est l'argument le plus fort que l'on puisse faire valoir contre le système qui a été suivi jusqu'ici et en faveur de l'émancipation des tribus.

En 1860, l'honorable député de Charlevoix faisait adopter un bill stipulant que les Sauvages qui désireraient être émancipés devaient obtenir une certaine partie des réserves mises de côté pour eux en la demandant et en produisant des preuves comme quoi ils méritaient qu'on leur conférât les droits de citoyens ; mais ils ne pouvaient avoir ces terres libres. Un seul Sauvage fut émancipé en vertu de cet acte, et quand le gouvernement, après lui avoir donné sa part de l'argent principal, voulut lui assigner sa part de terre, il constata qu'il ne pouvait en faire la démarcation : cet individu se trouva être ni sauvage ni blanc. Comme dernière ressource il demanda au département de le remettre au rang des Sauvages, mais le département acquit la certitude que, s'il avait le pouvoir de